

Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2013-0093 (professionnel)

N°AMM : FR-2013-1055 (non professionnel)

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48,

Vu les dispositions du règlement (UE) 2016/1179 de la Commission du 19 juillet 2016 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du 21 février 2017 de la société LIPHATECH d'annulation de sa demande de renouvellement de l'autorisation du produit SUPER GRANULES CHLORO,

*Vu le message sur le registre des produits biocides du 15 février 2018 de la société **LIPHATECH** ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait des décisions d'autorisation de mise sur le marché du 25 mars 2015 concernant le produit **SUPER GRANULES CHLORO** (AMM n° FR-2013-0093 et AMM n° FR-2013-1055),*

Considérant que la nouvelle classification du produit SUPER GRANULES CHLORO est « toxique pour la reproduction de catégorie 1B », conformément au règlement (UE) N°2016/1179,

Considérant que le règlement (UE) 2016/1179 susvisé est applicable à compter du 1^{er} mars 2018,

Considérant que le titulaire de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit susvisé a retiré sa demande de renouvellement et que, par conséquent, le renouvellement de l'autorisation pour la durée nécessaire à l'évaluation accordé de plein droit en application de l'article 31, paragraphe 7 du règlement (UE) N° 528/2012 n'est plus justifiée,

Les autorisations de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus de la société LIPHATECH **sont retirées** en France, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20 FEV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur le produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	SUPER GRANULES CHLORO
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	LIPHATECH S.A.S.
	Adresse	BONNEL BP3 47480 PONT DU CASSE FRANCE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2013-0093 (professionnel) FR-2013-1055 (non professionnel)	

2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Chlorophacinone	-	Substance active	3691-35-8	223-003-0	0,005% (m/m)

2.2. Type de formulation

Appât en granulés, prêt à l'emploi

2.3. Type de produit

TP14 : Rodenticides

3. Conditions générales de retrait

Date de fin de mise à disposition sur le marché	28 février 2018
Date de fin d'utilisation des stocks existants	28 février 2018